



FSJES TANGER
كلية العلوم القانونية والاقتصادية
والاجتماعية - طنجة

Faculté des Sciences juridiques, économiques et Sociales de Tanger



FSJES TANGER
كلية العلوم القانونية والاقتصادية
والاجتماعية - طنجة

DROIT FISCAL GENERAL

SMars -2020

Pr. Rachid EL MOUSSAOUI

Systeme fiscal

1- Les impôts sur les revenus

1.1 l'impôt sur le revenu (IR)

1.2 l'impôt sur les sociétés (IS)

2- La Taxe sur la valeur ajoutée. (TVA)

1- L'IR

SOMMAIRE

1. Champ d'application de l'IR
2. Mode de détermination de l'assiette de l'impôt
3. Détermination du Revenu Global Imposable (RGI)

1. Champ d'application de l'IR

1.1 *Les personnes soumises à l'IR*

1.2 *Les catégories de revenus imposables*

1.3 *La territorialité de l'IR*

1.4 *La notion de revenu global imposable (RGI)*

1. Champ d'application de l'IR

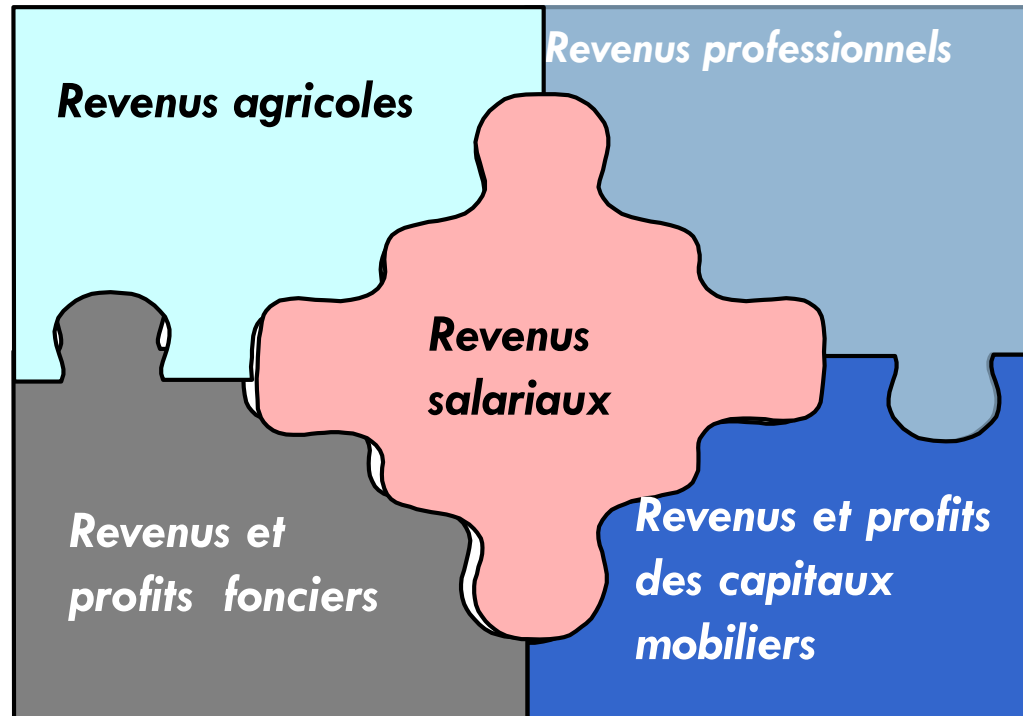
1.1 Les personnes soumises à l'IR

- L'IR, frappe le revenu global des **personnes physiques**.
- Toutefois, l'IR s'applique également à certains **groupements de personnes physiques**. En effet, sont assujettis à cet impôt :
 - **En tant que groupement** : Les SNC, Les SCS et Les sociétés de fait ne comprenant que des p. physiques et **n'ayant pas opté pour l'IS**.
 - l'imposition a lieu sous cote unique entre les mains de l' « **associé principal** »

1. Champ d'application de l'IR

1.2 Les catégories de revenus imposables

- L'IR s'applique à cinq catégories/types de revenu :

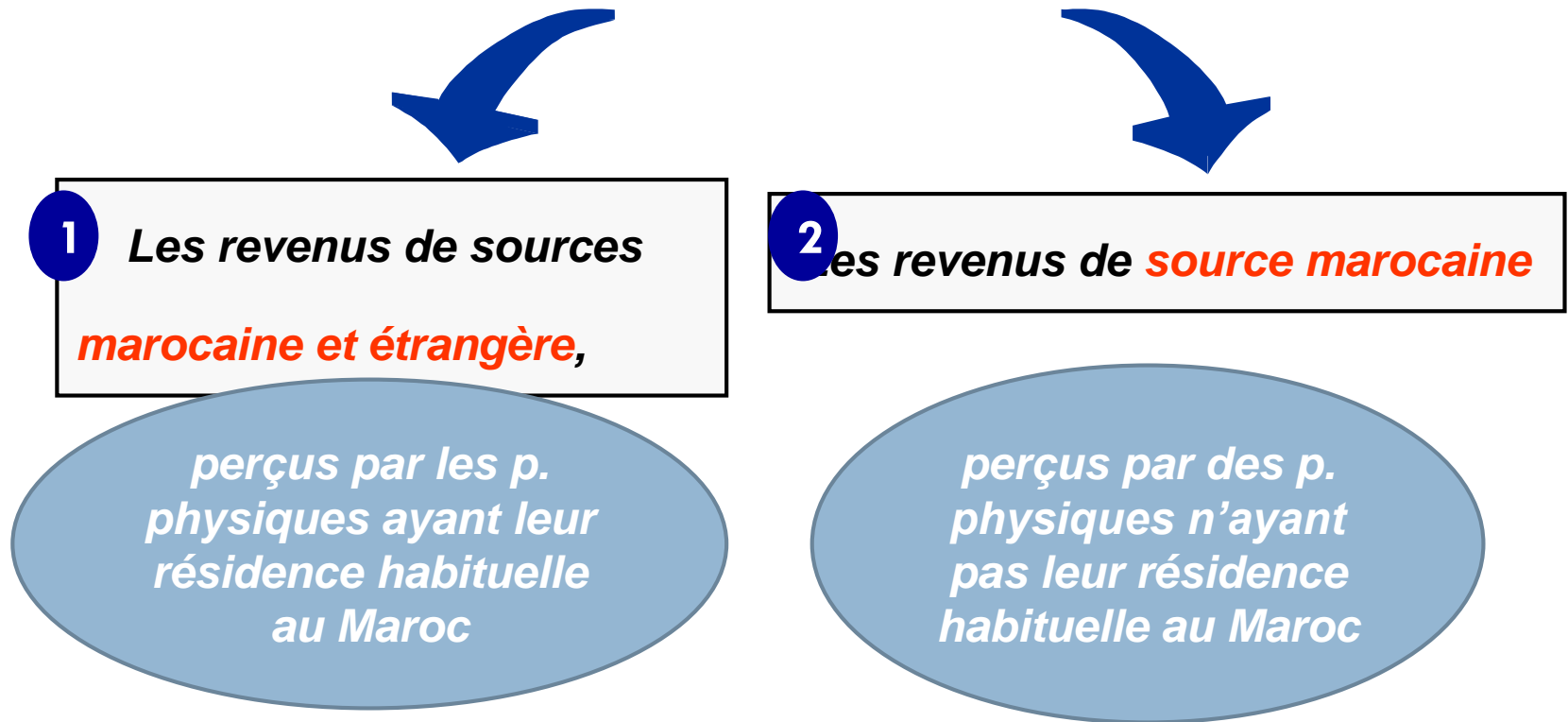


1. Champ d'application de l'IR

1.3

La territorialité de l'IR

- L'imposition des revenus précités à l'IR est liée aux règles de territorialité qui font soumettre à l'IR :



1. Champ d'application de l'IR

1.4 La notion de revenu global imposable (RGI)

*Le RGI correspond à la somme des **revenus nets catégoriels** tels qu'ils sont déterminés selon les règles propres à chacune de ces catégories.*

2. Mode de détermination de l'assiette de l'impôt

2.1. *Les revenus professionnels*

2.2. *Les revenus salariaux*

2.3. *Les revenus et profits
fonciers*

2.4. *Les revenus agricoles*

2.5. *Les revenus mobiliers*

2. Mode de détermination de l'assiette de l'impôt

2.1 Les revenus professionnels

Constituent des revenus professionnels

Les bénéfices réalisés par les p. physiques et provenant de l'exercice des professions --

-commerciales,
industrielles et
artisanales
d'activités

immobilières (promoteurs ,
lotisseurs,

marchands de biens

Les revenus ayant un caractère répétitif (et ne se rattachant pas aux autres catégories de revenus)

Les revenus de source marocaines perçus par des personnes non résidentes au titre de prestations rendues par elles à des entités marocaines

2. Mode de détermination de l'assiette de l'impôt

2.1. Les revenus professionnels

Il existe de nombreuses exonérations permanentes et temporaires (voir CGI LF 2020) octroyées pour des toutes sortes de considérations (économique, sociale,

2. Mode de détermination de l'assiette de l'impôt

2.1. Les revenus professionnels

Détermination du revenu net professionnel .

- Il existe plusieurs régimes d'imposition :
 - ✓ **Régimes net réel (droit commun) ou simplifié (optionnel):**
 - ✓ - Les contribuables soumis à ce régime sont assujettis à la **tenue d'une comptabilité régulière qui permet de dégager le résultat comptable**
 - ✓ - Le résultat fiscal est déterminé d'après **l'excédent** des produits et profits divers sur les charges déductibles

Résultat Net Réel

=

**Résultat brut comptable + Charges non déductibles
- Produits non imposables**

✓ **Régime forfaitaire (RF) : optionnel**

2. Mode de détermination de l'assiette de l'impôt

2.2es revenus salariaux

- Constituent des revenus salariaux passibles de l'IR au sens de la loi :
 - les traitements, les indemnités et émoluments, les salaires,
 - les pensions, les rentes viagères
 - ainsi que les avantages en argent ou en nature accordés (sont évalués d'après leur valeur réelle.

2. Mode de détermination de l'assiette de l'impôt

2.2es revenus salariaux

Revenus bruts salariaux

- Ils sont constitués par l'ensemble des **rémunérations** allouées au personnel salarié (y compris la valeur réelle des avantages en nature)
- Il existe deux types d'exemptions :

Les **indemnités** destinées à couvrir des frais engagés dans l'exercice de la fonction ou l'emploi (telles que les indemnités pour travaux salissants, la prime de panier, les indemnités kilométriques ...)

Les autres **revenus** énumérées par la loi :

- les allocations familiales
- les pensions d'invalidité
- les rentes et allocations des accidents de travaux
- les indemnités journalières de maladie et de maternité
- l'indemnité de licenciement légale
- les pensions alimentaires
- ;etc;

2. Mode de détermination de l'assiette de l'impôt

2.2 Les revenus salariaux

Détermination du revenu net salarial

Elle se fait successivement comme suit :

- 1 Identification des revenus bruts salariaux
- 2 Soustraction des revenus exemptés/exonérés
- 3 Application des déductions pour frais professionnels et autres déductions

2. Mode de détermination de l'assiette de l'impôt

2.2 Les revenus salariaux

Déductions applicables au revenu brut imposable

5 catégories de déductions (*sommes déduites du revenu brute salarial*)

1

Déduction pour frais professionnels :

- Abattement au taux de 20%
- Cette déduction est plafonnée à 30.000 DH/an.
- Toutefois, certaines professions d'abattement plus élevé : allant de 25 à 45%

2

Retenue (part salariale) au titre des **cotisations de sécurité sociale** (CNSS)

3

Retenue (part salariale) au titre des **cotisations de retraite**

4

Retenue au titre des **cotisations à l'assurance - groupe**

5

Déduction du **remboursement en principal et intérêts** des prêts pour logements économiques

2. Mode de détermination de l'assiette de l'impôt

2.3

Les revenus et profits fonciers

- **Constituent des revenus fonciers:**
 - les revenus locatifs d'immeubles bâtis ou non et des propriétés agricoles sonnées en location
 - ... la valeur locative des immeubles mis gratuitement à la disposition de tiers (non inclus les ascendants, administrations de l'Etat, des col. Territoriales et des autres entités à but non lucratif).

2. Mode de détermination de l'assiette de l'impôt

2.3

Les revenus et profits fonciers

Les profits fonciers : champ d'application

- La cession d'immeubles au Maroc,
- L'apport en société d'immeubles ou de droits réels immobiliers
- Les cession à titre gratuit (donation)

■ **Le profit net imposable est égal à la différence entre :**

- le prix de cession (vente) et le prix d'acquisition (achat).

■ **soit : $(PI = PC - PA)$**

Taux de l'impôt

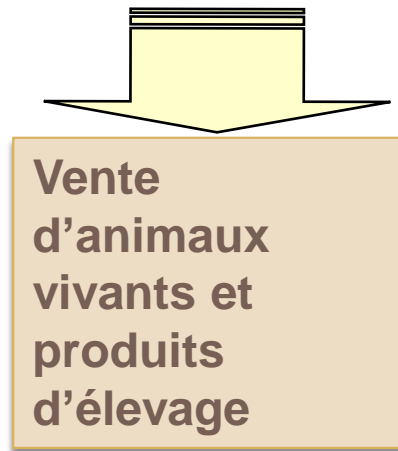
19

- Le taux d'imposition est fixé à 15 %.
- Le montant de l'impôt ne peut être inférieur à 3 % du prix de cession.

2. Mode de détermination de l'assiette de l'impôt

2.4 Les revenus agricoles

- Ils correspondent aux **revenus des exploitations agricoles** et tout **autre activité de nature agricole** (non soumise à la taxe professionnelle)
- Sont exonérés les revenus provenant notamment de : (voir CGI)



2. Mode de détermination de l'assiette de l'impôt

2.5. Les revenus de capitaux

Revenus provenant de valeurs mobilières (actions et obligations) représentant un capital (action) ou une dette (obligations)

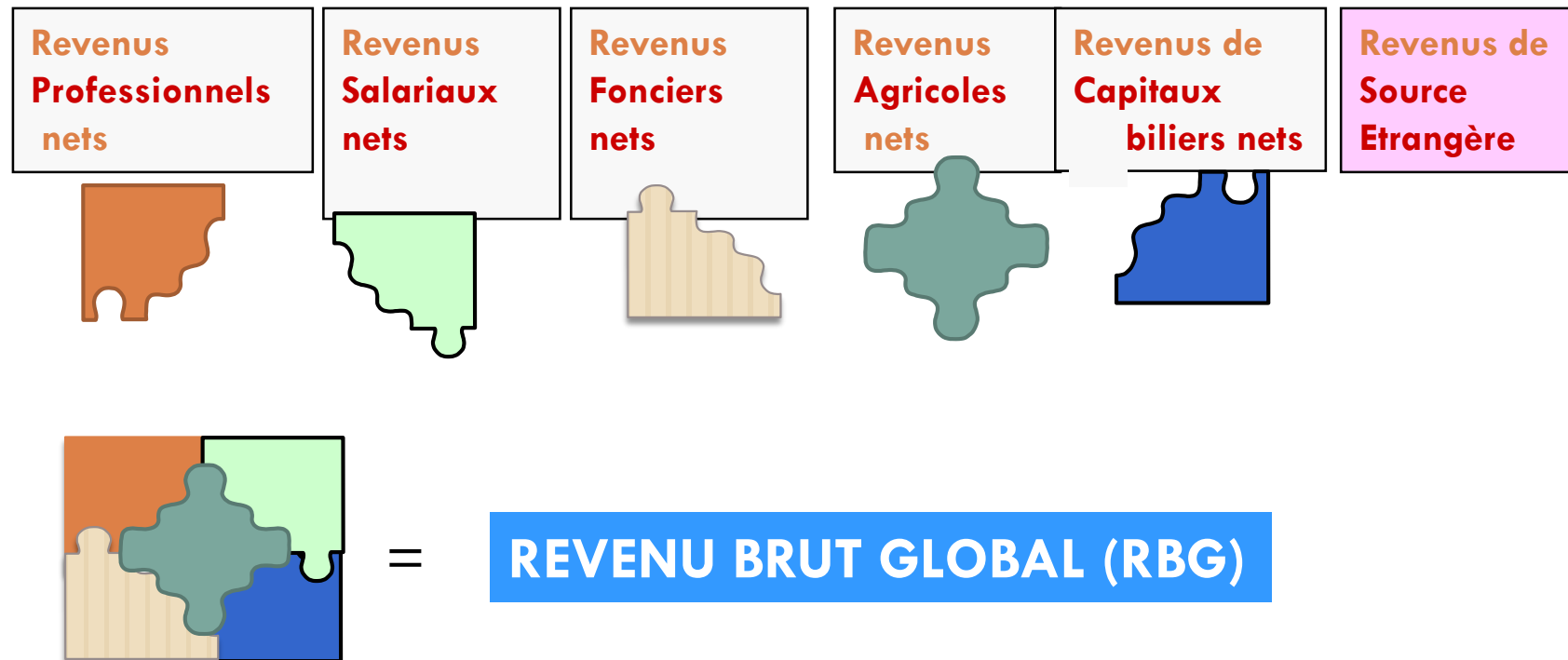
Il existe 2 catégories de revenus (variables (1) et fixes (2)

1- Produits des actions, parts sociales et revenus assimilés (dividendes variables ...)

2- Produits des placements à revenu fixe (intérêts fixes...)

*Conformément à la législation actuellement en vigueur, ces revenus ne sont pas à intégrer dans la base de calcul de l'IR ; ceux-ci devant subir une **imposition libératoire** au moment de leur versement au bénéficiaire par voie de retenue à la source*

3. Détermination du revenu global imposable (RGI)



3. Détermination du revenu global imposable (RGI)

→ Les déductions autorisées sur le revenu global imposable (RGI)

- Il est prévu trois types de déductions (abattements) sur ce revenu global imposable :

- ✓ Les dons en argent ou en nature

- ✓ Les intérêts des prêts aux logements autres qu'économiques ; (plafond 10% du RGI)

- ✓ Les primes ou cotisations se rapportant aux contrats individuels ou collectifs de retraite. (plafond 6% du RGI)

3. Calcul de l'IR

IR BRUT

RG I NET * Barème = IR BRUT

- Réductions d'impôts:

✓ **Réductions à caractère Social**

- «360 DH/ personne à charge avec la limite annuelle de 6 x 360 DH

✓ **Imputation de l'impôt étranger**

✓ **Déduction pension étrangère**

- 80% de l'IR correspondant à la pension rapatriée au Maroc

✓ **Imputation de l'impôt payé à la source sur les salaires**

- IR sur salaire retenu à la source

= IR NET

RECAP. Détermination du revenu global imposable (RGI) et du montant de L'IR

REVENU BRUT GLOBAL (RBG)

Les déductions de dépenses autorisées par la loi (daipo,23)

REVENU GLOBAL NET IMPOSABLE

Application du barème de l'IR

IR BRUT

- Réductions
(diapo. 24)

**IR NET à
payer**

Barème de l'IR (progressivité par tranche)

26

Tranche De ... à ...;		Taux r tranche
0	30 000	0
30 001	50 000	10%
50 001	60 000	20 %
60 001	80 000	30%
80 001	180 000	34 %
+ de	180 000	38%

BAREME DE L' IR avec sommes à déduire pour le calcul rapide)

DE	A	TAUX	SOMME A DEDUIRE (pour le calcul rapide)
0	30 000	0	0
30 001	50 000	10%	3000
50 001	60 000	20 %	8000
60 001	80 000	30%	14000
80 001	180 000	34 %	17200
23/03/2020 +	180 000	38%	24400